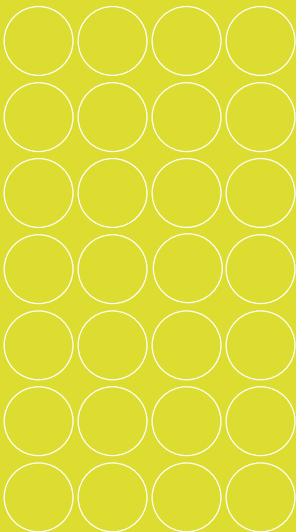




LES CHIFFRES CLÉS

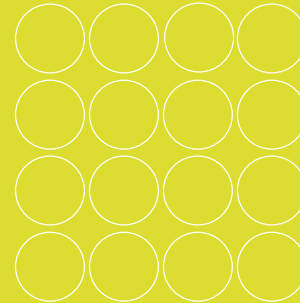
ÉDITION

SEPTEMBRE 2015





Crédit photo : B. Runtz / CAVP



LA CAVP

Créée en 1949, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de 43 pharmaciens libéraux, sous la tutelle et le contrôle de l'État.

La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation, et régime des prestations complémentaires de vieillesse, dit "ASV", pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 60 000 comptes : près de 33 000 comptes cotisants, 21 000 comptes allocataires de droits directs et 6 000 comptes d'ayants droit.

Les informations communiquées dans ce support s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution.

Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

[tous régimes confondus au 31/12/2014]

SOMMAIRE

► DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

5

► DONNÉES DE RÉFÉRENCE

6

Les cotisations et droits du pharmacien libéral 6

Le montant des cotisations obligatoires 2015..... 8

Dans quels cas bénéficier de réduction, d'exonération
ou de dispense de cotisations ? 9

Les cotisations et droits du conjoint collaborateur 10

Le rachat de trimestres et de cotisations 10

La retraite 12

Le cumul emploi-retraite 13

La revalorisation des pensions de retraite 14

La réversion 14

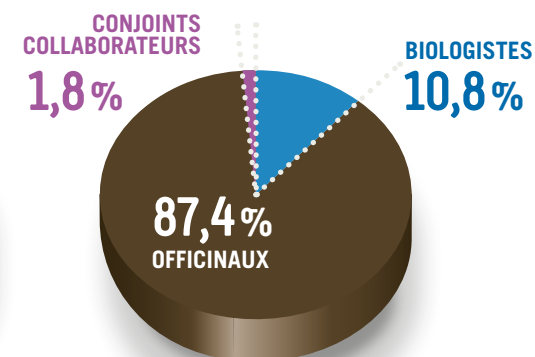
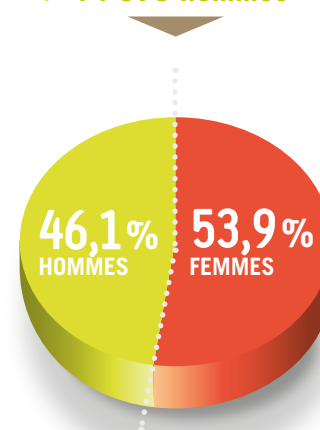
► DONNÉES FINANCIÈRES

15

COTISANTS : **32 512**

> 17 537 femmes
> 14 975 hommes

> 28 400 officinaux
> 3 512 biologistes
> 600 conjoints collaborateurs



ALLOCATAIRES : **26 262**

- 20 450 retraités de droits directs
- 5 812 ayants droit
- Nombre de liquidations de retraite de droits directs en 2014 : 1 325
- Âge moyen de départ à la retraite : 64,29 ans

DONNÉES DE RÉFÉRENCE

LES COTISATIONS ET DROITS du pharmacien libéral

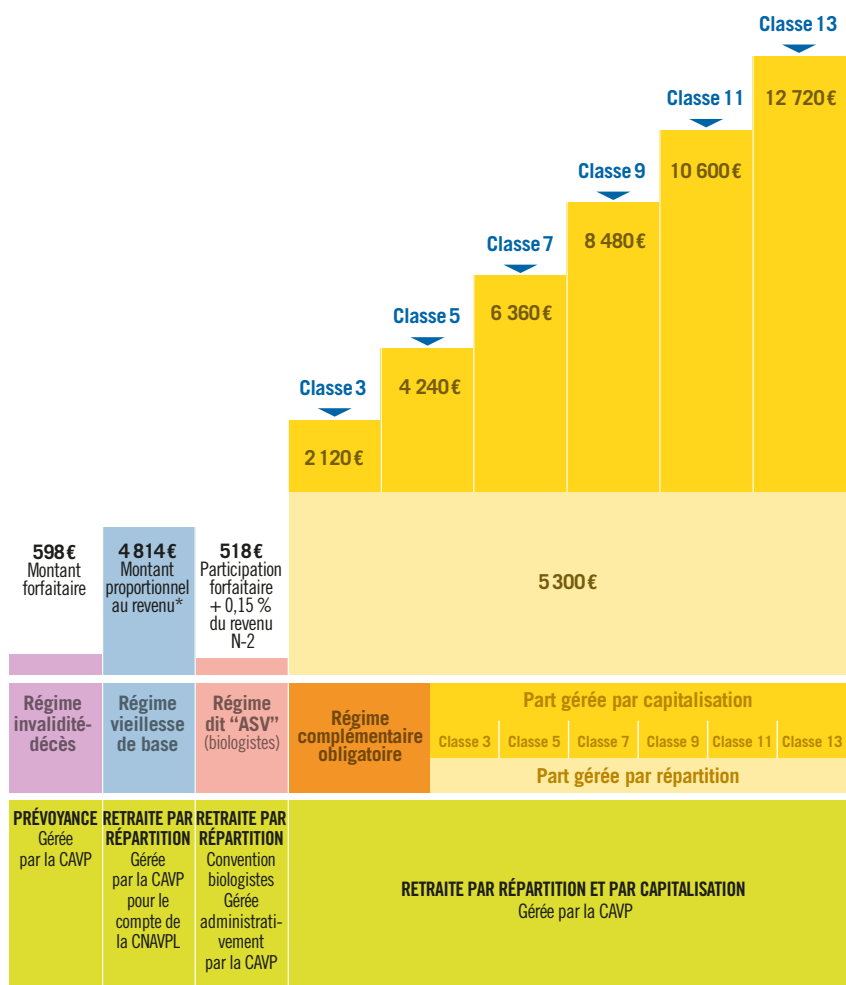
RÉGIME	COTISATIONS			DROITS	
	MONTANT			MONTANT	BÉNÉFICIAIRE
INVALIDITÉ DÉCÈS	Forfaitaire 598 €			9 660 € par an jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite	Pharmacien libéral
				9 660 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études	Enfant(s)
				4 830 € par an jusqu'au décès du pharmacien libéral	Conjoint
				9 660 € par an jusqu'à 60 ans et 14 490 € de capital décès versé en une seule fois	Conjoint survivant marié
				9 660 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études	Orphelin(s)
VIEILLESSE DE BASE	Selon revenu d'activité non salarié Tranche 1 : 8,23 % + tranche 2 : 1,87 % T1 : 0 à 38 040 € (montant du PASS*) T2 : 0 à 190 200 € (cinq fois le montant du PASS) <i>* Plafond annuel de la Sécurité sociale</i>			Selon le nombre de points acquis Tranche 1 : 525 points par an au maximum Tranche 2 : 25 points par an au maximum 1 point = 0,5620 € depuis le 1 ^{er} avril 2013 (cotisations de 2004 à 2014 : 450 points acquis par an au maximum sur la tranche 1, 100 points acquis par an au maximum sur la tranche 2)	Pharmacien libéral
				54 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources	Conjoint survivant
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION	Depuis l'entrée en vigueur de la réforme du régime complémentaire, le 1^{er} juillet 2015, ce dernier est devenu entièrement obligatoire. La classe de cotisation est désormais déterminée en fonction de la moyenne des revenus d'activité non salariés N-4, N-3 et N-2.			10 859 € pour 41,25 annuités de cotisations + 1/41,25 ^e par cotisation supplémentaire, soit 263,25 € par année cotisée Majoration 3 enfants ou plus : 10 %	Pharmacien libéral
				60 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources	Conjoint survivant
				Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitutif par le terme de rente fixé lors de la liquidation des droits	Pharmacien libéral
				100 % du capital constitutif sous forme de plan de capitalisation, puis conditions ci-dessus Sans conditions de ressources	Conjoint survivant (si décès du pharmacien libéral avant la liquidation)
				1/10 ^e de 20 % du capital constitutif versé chaque année jusqu'à 21 ans	Orphelin(s) de moins de 21 ans de pharmacien libéral cotisant
				De 50 à 100 % de l'allocation du pharmacien selon l'option de réversion choisie Sans conditions de ressources	Conjoint survivant (si décès du pharmacien libéral retraité)
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE, DIT "ASV"	518 € + 0,15 % du revenu d'activité non salarié (plafonné à 190 200 € soit cinq fois le montant du PASS)			Variable selon le nombre de points acquis et la période d'acquisition Majoration 3 enfants ou plus : 10 %	Pharmacien libéral (biologiste)
				50 % de l'allocation du pharmacien biologiste Sans conditions de ressources	Conjoint survivant

** dont 5 300 € pour la part gérée par répartition

* Régime complémentaire par répartition

** Régime complémentaire par capitalisation

LE MONTANT DES COTISATIONS OBLIGATOIRES 2015



* calculs effectués sur la base d'un revenu annuel d'activité non salarié de 90 000 €

DANS QUELS CAS bénéficiaire de réduction, d'exonération ou de dispense de cotisations ?

► **Lors de vos deux premières années d'exercice** (si vous en faites la demande)

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

RÉDUCTION DE 75 %

Cette réduction minore proportionnellement vos droits dans le régime complémentaire.

► **Si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise et bénéficiaire de l'ACCRe*** (et que vous en faites la demande)

* Aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise

COTISATION DU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

EXONÉRATION pendant un an

COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Vos droits dans le régime vieillesse de base seront validés gratuitement et vous bénéficierez d'une couverture prévoyance gratuite.

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE
(si vous avez demandé à être exonéré(e) de la cotisation des régimes vieillesse de base et invalidité-décès)

DISPENSE pendant un an (vos droits ne seront pas validés)
OU
RÉDUCTION pendant un an (vos droits seront proportionnellement minorés)

► **Selon le montant de vos revenus d'activité non salariés** (si vous en faites la demande)

TAUX DE RÉDUCTION DE VOTRE COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

- 75 % si vos revenus 2013 ou 2014 sont inférieurs à 12 680 €
- 50 % si vos revenus 2013 ou 2014 sont compris entre 12 680 € et 25 360 €
- 25 % si vos revenus 2013 ou 2014 sont compris entre 25 361 € et 38 040 €

Vos droits dans le régime complémentaire seront proportionnellement minorés.

► **Dans le cas d'une incapacité d'exercer supérieure à six mois**

COTISATION DES RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

EXONÉRATION pendant un an (à renouveler le cas échéant)

Dans le régime vieillesse de base, 400 points seront validés gratuitement. Dans le régime complémentaire par répartition, vos droits seront validés gratuitement et, dans le régime complémentaire par capitalisation, la CAVP procédera au remboursement des versements que vous aurez effectués.

Les dates de prélèvement des cotisations en 2015

- 29 janvier
- 25 février
- 25 mars
- 27 avril
- 26 mai
- 25 juin
- 27 juillet
- 25 août
- 25 septembre
- 26 octobre
- 25 novembre
- 28 décembre

LES COTISATIONS ET DROITS du conjoint collaborateur

RÉGIME	COTISATIONS	DROITS
INVALIDITÉ DÉCÈS	Selon l'option choisie (25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral)	Le mode de calcul des allocations du conjoint collaborateur est identique à celui des allocations du pharmacien libéral. Les droits acquis par le conjoint collaborateur sont proportionnels aux cotisations versées.
VIEILLESSE DE BASE	Selon l'option choisie (l'assiette forfaitaire ou proportionnelle au revenu d'activité non salarié du pharmacien libéral avec ou sans partage d'assiette)	
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION	Selon l'option choisie (25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral)	
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE, DIT "ASV"	Pas de cotisation à ce régime	

Le rachat de ces trimestres porte sur douze trimestres au maximum, sans totaliser plus de quatre trimestres par année civile, à condition que ces trimestres n'aient pas déjà été validés par un autre régime de retraite de base obligatoire.



Quel montant ? Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant de rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, est basé sur l'âge au moment de la demande du rachat, ainsi que sur le revenu d'activité, salarié ou non.

> Ces deux types de rachat peuvent se cumuler.

Le rachat de trimestres dans le régime complémentaire par répartition

Le rachat de ces trimestres n'est possible que lors de la liquidation de la retraite. Toutes les années permettant d'atteindre une retraite entière (soit 41,25 annuités en 2015) peuvent être rachetées à condition d'avoir exercé au moins pendant dix ans à titre libéral. Une proposition de rachat vous sera faite lors de l'envoi de votre titre de retraite.

Le rachat de cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme du régime complémentaire, le 1^{er} juillet 2015, les possibilités de rachat de cotisations sont limitées. Chaque affilié peut racheter jusqu'à six années de cotisation (24 trimestres) dans la limite de la durée d'assurance maximale, fixée à 41,25 annuités en 2015, et en tenant compte des trimestres qui auraient été validés dans les autres régimes.



Quel montant ? Il correspond à celui de la cotisation versée au régime complémentaire par capitalisation au moment du rachat.

LE RACHAT de trimestres et de cotisations

Pour les pharmaciens libéraux

Le rachat de trimestres dans le régime vieillesse de base

> LE RACHAT DES TRIMESTRES DE DISPENSE DE DÉBUT D'EXERCICE

Il concerne les personnes qui se sont installées avant 2004 alors qu'elles étaient âgées de moins de 30 ans, et qui avaient été dispensées d'office de la cotisation de leurs quatre premiers trimestres d'affiliation, à condition que ces trimestres n'aient pas déjà été validés par un autre régime de retraite de base obligatoire.

Le rachat de ces trimestres dans les conditions prévues par ce dispositif n'est possible que jusqu'à la fin de l'année 2015.



Quel montant ? Il équivaut à un quart de la cotisation en vigueur l'année du rachat, basée sur le meilleur revenu annuel d'activité non salarié ayant servi d'assiette au calcul des trois dernières cotisations annuelles. **Il convient de faire une demande de devis.**

> LE RACHAT DES TRIMESTRES D'ANNÉES D'AFFILIATION INCOMPLÈTES, SEULS OU AVEC LES POINTS CORRESPONDANTS

Il concerne les personnes qui n'ont pas validé quatre trimestres par année d'affiliation, ainsi que les années d'études si la CAVP est la première Caisse d'affiliation à l'issue des études.

Pour les conjoints collaborateurs

Le rachat de trimestres seuls ou avec les points correspondants dans le régime vieillesse de base

La loi du 2 août 2005 offre aux conjoints collaborateurs de pharmaciens libéraux la possibilité de racheter les périodes accomplies lorsque le régime était facultatif (depuis 1990) et antérieures à la réforme de 2005. Le décret du 7 septembre 2012 a précisé les conditions de rachat de ces trimestres :

- être âgé(e) de 20 à 66 ans et avoir été affilié(e) au moins un trimestre en tant que conjoint collaborateur,
- au moment de sa requête, le demandeur peut ou non avoir le statut de conjoint collaborateur, mais ne doit pas avoir demandé sa retraite du régime vieillesse de base des professions libérales.

Ainsi, 24 trimestres seuls ou avec les points correspondants peuvent être rachetés (en tenant compte du rachat de trimestres éventuellement réalisé dans le cadre du précédent dispositif d'assurance volontaire en vigueur jusqu'en 2007).

Les demandes doivent être adressées à la CAVP au plus tard le 31 décembre 2020.



Quel montant ? Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant du rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, dépend de l'âge au moment de la demande, de la moyenne des revenus d'activité (salariés ou non) perçus pendant les trois dernières années et/ou, le cas échéant, de l'assiette de cotisation qui était celle du conjoint collaborateur durant cette période.

> Ce type de rachat peut s'ajouter aux possibilités de rachat des trimestres d'années d'affiliation incomplètes, seuls ou avec les points correspondants, dans le régime vieillesse de base (voir ci-dessus).

LA RETRAITE*

*conformément à la législation en vigueur au moment de la parution de ce document

Comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, ces droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle toutes les conditions pour prendre sa retraite sont remplies.

L'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus

Celui-ci est déterminé en fonction des générations.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE AU PLUS TÔT À :
AVANT 1952	60 ans
EN 1952	60 ans et 9 mois
EN 1953	61 ans et 2 mois
EN 1954	61 ans et 7 mois
EN 1955 ET APRÈS	62 ans

Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein

C'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice du pharmacien.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
AVANT 1952	65 ans OU **
EN 1952	65 ans et 9 mois OU 164 trimestres
EN 1953	66 ans et 2 mois OU 165 trimestres
EN 1954	66 ans et 7 mois OU 165 trimestres
EN 1955, 1956, 1957	67 ans OU 166 trimestres
EN 1958, 1959, 1960	67 ans OU 167 trimestres
EN 1961, 1962, 1963	67 ans OU 168 trimestres
EN 1964, 1965, 1966	67 ans OU 169 trimestres
EN 1967, 1968, 1969	67 ans OU 170 trimestres
EN 1970, 1971, 1972	67 ans OU 171 trimestres
EN 1973 ET APRÈS	67 ans OU 172 trimestres

** 160 trimestres pour les personnes nées avant 1949, 161 trimestres pour les personnes nées en 1949, 162 trimestres pour les personnes nées en 1950 et 163 trimestres pour les personnes nées en 1951

- > Minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation
- > Majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an) à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre

Les conditions pour percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein

L'âge d'obtention du taux plein dépend de l'année de naissance :

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
JUSQU'EN 1952	65 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 1 AN Né(e) avant le 1^{er} juillet 1951, pas de majoration
EN 1953, 1954 ET 1955	66 ans	0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 2 ANS
EN 1956 ET APRÈS	67 ans	0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 3 ANS

Le calcul d'une retraite à taux plein

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points X 0,5620 €
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Nombre d'années X 263,25 € + 10 % si vous avez élevé 3 enfants ou plus
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Capital constitutif X terme de rente (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du contexte actuariel)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE, DIT "ASV"	Nombre de points X valeur de service variable selon la date d'acquisition des points + 10 % si vous avez élevé 3 enfants ou plus

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, pour demander une première retraite de base (dans quelque organisme que ce soit), vous devez avoir cessé toutes les activités que vous exercez. Si vous demandez une première retraite de base et que vous maintenez ou reprenez une activité libérale dans le cadre d'un cumul emploi-retraite intégral, les cotisations

que vous verserez à la CAVP au titre de cette activité ne produiront aucun droit ni dans le régime de base ni dans le régime complémentaire (y compris dans le régime complémentaire par capitalisation). Si vous envisagez de recourir à ce dispositif, n'hésitez pas à contacter l'un de nos conseillers retraite.

LA REVALORISATION

des pensions de retraite

► Régime vieillesse de base

La revalorisation est déterminée par la commission économique de la Nation qui dépend de la direction générale du Trésor. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a reporté au 1^{er} octobre la date de revalorisation des pensions de retraite de base. Cependant, exceptionnellement en 2014, compte tenu de la faible inflation, les pensions de retraite n'ont pas été revalorisées.

► Régime complémentaire par répartition

+ 0,5 % au 1^{er} janvier 2015.

► Régime complémentaire par capitalisation

La revalorisation annuelle des pensions de capitalisation équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée en Conseil d'administration en avril N+1) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de la pension.

À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1^{er} avril 2014, calculée avec un taux d'intérêt précompté de 1,25 % verra, en 2015, sa pension de retraite revalorisée de près de 1,05 % (2,30 %, performance distribuée en 2014, - 1,25 %).

Les dates de versement des pensions en 2015

- 27 janvier
- 27 février
- 27 mars
- 27 avril
- 27 mai
- 29 juin
- 27 juillet
- 27 août
- 28 septembre
- 27 octobre
- 27 novembre
- 28 décembre

LA RÉVERSION

RÉGIME	ÂGE	SITUATION	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
VIEILLESSE DE BASE	55 ans		<19 988,80 € par an	54 %
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION		Avoir été marié(e)		60 %
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE RÉGIME DIT "ASV"	60 ans		Aucune restriction	50 %
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION*		Être marié(e) au moment de la liquidation		De 50 à 100 % selon l'option choisie

* si le pharmacien libéral a opté au moment de la liquidation pour une pension de retraite réversible

DONNÉES FINANCIÈRES

[au 31/12/2014]

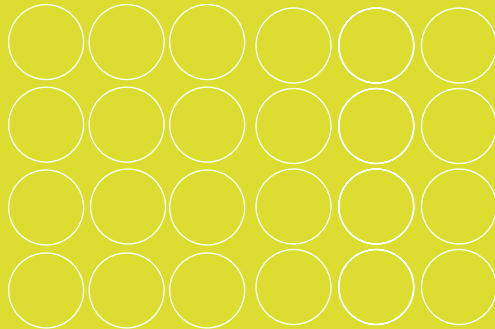
► Les prestations versées

	PRESTATIONS VERSÉES
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	13,0 M€
RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	121,3 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	154,1 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	206,4 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE, DIT "ASV"	6,6 M€

► Les actifs financiers par régime (en valeur comptable)

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	Réserves 52,0 M€ 4 ans de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Réserves 1 015,1 M€ 6 ans et 7 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Provisions et réserves 5 485,1 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE, DIT "ASV"	Réserves 28,6 M€ 4 ans et 4 mois de prestations

Les réserves du régime vieillesse de base sont détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour l'ensemble des professions libérales.



CAVP – 09/2015



45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

www.cavp.fr